

## PROTECTION ET ACCUEIL DES MINEURS

Un processus de réflexion sur la réglementation applicable à l'accueil, avec hébergement des mineurs, entamé en 2003, a abouti à une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et à un décret (n°2006-923 du 16 juillet 2006).

La réglementation antérieure prévoyait que les séjours organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (comités départementaux et régionaux) et leurs clubs affiliés, devaient être déclarés en tant que « centre de vacances » (lorsqu'ils concernaient plus de 12 mineurs pour une durée supérieure à 5 nuits consécutives). Les spécificités du milieu sportif n'étaient pas prises en compte dans cette réglementation, et un grand nombre de séjours échappaient à l'obligation de déclaration, notamment du fait d'une durée de séjours inférieure au seuil de déclaration.

Cette nouvelle réglementation, à l'élaboration de laquelle les fédérations sportives ont été associées, a donc non seulement pour objectif d'accroître la protection des mineurs, mais aussi de mieux prendre en compte les spécificités du milieu sportif (organisation, encadrement...).

### **I. Définitions des accueils de mineurs avec hébergement (Art. L.227-4 et R.227-1)**

Aux termes de l'article **L 227-4** du code de l'action sociale et des familles (CASF) « *La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en conseil d'Etat* » est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

L'article **R 227-1** du même code définit 4 types différents d'accueils de mineurs avec hébergement :

a. Les séjours de vacances

Il s'agit de l'ensemble des séjours regroupant au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de l'accueil est supérieure à 3 nuits consécutives.

b. Les séjours courts

Il s'agit des séjours d'au moins 7 mineurs, en dehors d'une famille, dont la durée d'hébergement est d'une à trois nuits consécutives.

c. Les séjours de vacances dans une famille

Il s'agit des séjours de 2 à six mineurs, se déroulant dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à 4 nuits consécutives

d. Les séjours spécifiques

Il s'agit des séjours d'au moins 7 mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse en précise la liste.

Aux termes de l'arrêté référencé (en date du 1<sup>er</sup> août 2006), sont considérés comme « séjours spécifiques » les « **séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet** ».

Les séjours sportifs, organisés au sein des fédérations agréées, des ligues et comités (régionaux et départementaux), ainsi que par les clubs qui leur sont affiliés entrent dans la catégorie des « séjours spécifiques », uniquement lorsque ces séjours s'adressent à leurs licencié(e)s.